

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.536 du 6 janvier 1998

A. 76.769/XI-3838

En cause : XXX,

ayant élu domicile

à 7850 Enghien,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 1997 par
XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire du 4 décembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18
décembre 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. RONSIJN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique le 7 juin 1993 sous le couvert d'un passeport
national revêtu d'un visa touristique valable 15 jours;
qu'elle est retournée en Algérie en février 1995; qu'elle
est revenue en Belgique à une date indéterminée; que le
dossier administratif contient un "procès-verbal de
déclaration de perte" établi par le Consulat d'Algérie à
Bruxelles le 25 octobre 1996 et indiquant que la requé-
rante a déclaré avoir perdu le "passeport A 6586648
délivré le 7 mars 1995 à Mascara"; que le 4 juillet 1997,
la requérante a épousé, à Enghien, P., de nationalité
belge; que le 4 décembre 1997, la partie adverse a pris
à l'égard de la requérante un ordre de quitter le
territoire motivé ainsi qu'il suit :

" Motif. : article 7, al. 1er, 1/ de la loi du
15 décembre 1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume
sans être porteur des documents re-
quis.

Défaut de passeport.

Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant Belge
ne la dispense pas d'être en possession des
documents requis pour l'entrée sur le territoire
en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de
la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 43 de
l'arrêté royal du 8 octobre 1981";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier
moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers, des
articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est motivé ni en fait ni en droit et que "la décision telle que libellée est incorrecte" car elle a un passeport;

Considérant que par son mariage avec un belge, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en vertu de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il résulte toutefois de l'article 41, alinéa 2 de la loi précitée et de l'article 61, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que le mariage de la requérante avec un belge ne la dispense pas, pour bénéficier du droit de séjour, d'être en possession du document prévu par l'article 2 de la loi pour entrer dans le Royaume, à savoir un passeport revêtu d'un visa; que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était en possession de pareil document lorsqu'elle est revenue en Belgique; que le passeport dont elle fait état et dont une photocopie est jointe à la requête a été établi le 25 juillet 1997 par le Consulat général d'Algérie à Bruxelles; que ce document est sans pertinence pour permettre à la requérante de bénéficier du droit de séjour; que l'acte attaqué est correctement motivé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2, 9, 10 et 21 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur les moyens réunis, que la requérante n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi précitée; qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et non d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion; que les moyens manquent de pertinence;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.